

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 4^{ème} section

N° RG : 09/01920

JUGEMENT rendu le 11 Février 2010

DEMANDERESSES

SOCIETE DES AUTEURS DANS LES ARTS GRAPHIQUES ET PLASTIQUES

11, Rue Berryer

75008 PARIS

Association STIFTUNG JEAN ARP UND SOPHIE

TAEUBER-ARP

Am Werther Berg 9

53424 Remagen ALLEMAGNE

représentée par Me Juliette SIMONI, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #C966

DÉFENDERESSES

S.A.S LA CORNUE

14 rue du Bois du Pont

ZI Les Béthumes

95310 ST OUEN L'AUMONE

représentée par Me Gilles ADLER, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire E0167

S.A.S. GETTY IMAGES FRANCE

4 boulevard Poissonnière

75009 PARIS

représentée par Me JEAN MARIE LEGER-SCP LEHMAN &Associés,
avocat au barreau de PARIS, vestiaire CI917

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente

Agnès MARCADE, Juge

Rémy MONCORGE, Juge

assistés de Katia CARDINALE, Greffier

DÉBATS

A l'audience du 11 Décembre 2009

tenue publique ment

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition au greffe

Contradictoirement

en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE :

Une annonce publicitaire pour les cuisinières La cornue est parue en France dans divers journaux. Cette annonce représentait un couple contemplant une sculpture avec le slogan "et si vous investissiez plutôt dans l'art culinaire ?". Après l'échec d'une tentative de transaction, les 18 et 25 septembre 2007, la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP) et l'association de droit allemand Stiftung Jean Arp und Sophie Taeuber-Arp ont fait assigner la société La Cornue et la société Getty images France devant le tribunal de grande instance de Paris sur le fondement de la contrefaçon de l'oeuvre de Jean Arp intitulée "Berger des nuages". Les demanderesses font valoir que cette oeuvre de Jean Arp a été reproduite sans leur accord dans cette publicité pour la cuisinière La cornue.

L'ADAGP agissant en qualité de titulaire des droits patrimoniaux, réclame à la société La Cornue la somme de 50 000 € en réparation de son préjudice matériel et celle de 7 000 € en réparation de son préjudice moral.

L'association agissant en qualité de titulaire des droits moraux de l'auteur à la suite d'une donation consentie en 1978 par la veuve du sculpteur, réclame à la société La Cornue la somme de 30 000 € en réparation de l'atteinte portée au droit au respect de l'oeuvre. Les demanderesses sollicitent en outre des mesures d'interdiction et de publication de la décision ainsi que l'allocation d'une indemnité de 2 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile et l'exécution provisoire du jugement.

Par une ordonnance du 7 mai 2008, le juge de la mise en état a rejeté l'exception d'incompétence soulevée par la société Getty images France. Par un arrêt du 18 novembre 2009, la cour d'appel de Paris a déclaré l'appel de la société Getty images France irrecevable. Dans leurs dernières écritures du 3 décembre 2009, les demanderesses s'opposent tout d'abord à la demande de sursis à statuer formée par la société Getty images France qui invoque sa volonté de former un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel. Elles font valoir que cette demande relève de la compétence exclusive du juge de la mise en état et qu'elle est au surplus infondée.

L'ADAGP déclare ensuite qu'elle est recevable à agir en réparation des atteintes aux droits patrimoniaux attachés à l'oeuvre "Berger des nuages" ainsi qu'en réparation de son préjudice moral. Elle fait valoir que la société La Cornue a commis une contrefaçon par la reproduction et la diffusion dans plusieurs journaux de l'oeuvre en cause, sans son consentement. Elle ajoute que la société Getty images France a également commis une contrefaçon en se livrant à une exploitation commerciale de la photographie reproduisant l'oeuvre sans l'accord des ayants droits et qu'elle s'est ainsi rendue complice par fourniture de moyens des actes de contrefaçon commis par la société La Cornue. L'ADAGP fait valoir qu'elle a été privée des revenus qu'elle pouvait tirer de l'exploitation de l'oeuvre ainsi que de la prérogative d'autoriser la reproduction des oeuvres de son répertoire. Elle estime ce préjudice à 50 000 €, en écartant une évaluation fondée sur un barème dès lors qu'il s'agit d'une créance indemnitaire. Elle ajoute qu'elle a en outre été placée dans l'impossibilité d'exercer sa mission et qu'elle subit de ce fait un préjudice moral qu'elle estime à 7 000 €.

L'association Stiftung Jean Arp und Sophie Taeuber-Aro explique que Jean Arp a désigné son épouse Julie Marguerite Hagenbach-Arp en qualité de légataire universelle, qu'au décès du sculpteur en 1966, celle-ci est devenue notamment titulaire des droits moraux et qu'elle en a fait donation à l'association le 21 mars 1978. La demanderesse soutient qu'elle est recevable à agir au titre des droits moraux de l'auteur car elle fait valoir que le droit français n'est pas applicable en l'espèce s'agissant d'une donation consentie en Allemagne à une personne morale de droit allemand. Elle fait valoir que l'article 5 de la convention de Berne ne peut avoir pour effet l'irrecevabilité à agir en France de l'association de droit allemand et elle invoque le principe de non discrimination entre nationaux et non-nationaux appliquée par la Cour de justice des Communautés européennes.

Sur le fond, la demanderesse fait valoir que l'utilisation de l'oeuvre de Jean Arp à des fins publicitaires constitue une atteinte au droit au respect de l'oeuvre. Elle ajoute que les défenderesses ont également porté atteinte au droit à la paternité de l'oeuvre en s'abstenant l'une et l'autre de faire mention du nom de son auteur.

Dans ses dernières écritures du 3 décembre 2009, la société La Cornue explique que selon un devis accepté le 28 février 2005, elle a acquis auprès de la société Getty images France le droit d'exploiter la photographie litigieuse pour une durée d'un an pour des annonces presse, brochures et mailing, affichage intérieur/ magasin, moyennant la somme de de 5 616 € ht.

La société La Cornue s'oppose également à la demande de sursis à statuer formée par la société Getty images France. Elle soulève l'irrecevabilité des demandes fondées sur l'atteinte aux droits moraux de l'auteur en raison du défaut de qualité à agir des demanderesses. Elle expose qu'en matière de titularité des droits de propriété intellectuelle, le critère de rattachement permettant de déterminer la loi applicable, est celui du pays d'origine c'est à dire selon l'article 5 de la convention de Berne, le pays où l'oeuvre a été publiée pour la première fois. Elle fait valoir que la sculpture Berger des nuages a été créée en France en 1953 et qu'elle a ensuite été donnée par l'artiste au Musée national d'art moderne du centre Georges Pompidou en 1963 de telle sorte qu'elle se trouve soumise à la loi française qui n'autorise la transmission du droit moral que par testament de l'auteur. Elle conclut donc que l'association Stiftung Jean Arp und Sophie Taeuber-Aro ne peut valablement se prévaloir de la qualité de titulaire des droits moraux attachés à l'oeuvre de Jean Arp. Enfin, la défenderesse conteste l'atteinte portée au respect de l'oeuvre alors que les demanderesses étaient prêtes à transiger. Enfin, la société La Cornue forme une demande en paiement en dommages et intérêts contre la société Getty images France. Elle soutient que l'article 4 des conditions générales du contrat de cession de droits gérés qu'invoque la société Getty images France ne lui est pas opposable, faute d'avoir été connu et accepté par elle au moment de la formation du contrat. La société La Cornue invoque la nullité du contrat pour erreur sur la substance en faisant valoir qu'elle pensait acquérir une photographie libre de droit et qu'elle n'aurait pas contracté si elle avait été informée de la nécessité d'obtenir l'autorisation des ayant-droits de Jean Arp. La société La Cornue invoque également l'absence de cause du contrat de cession puisqu'elle a payé un prix pour l'obtention de droits qu'elle se trouve dans l'impossibilité d'exploiter

Elle réclame à la société Getty images France une somme égale au montant de la condamnation éventuellement mise à sa charge, à titre de dommages intérêts. A titre subsidiaire, la société La Cornue invoque l'article 1626 du Code

civil et la garantie d'éviction à laquelle est tenue la société Getty images France dans le cadre d'un contrat de cession de droits de propriété intellectuelle ainsi que l'article 1135 du Code civil et le manquement par la société Getty images France à son obligation de conseil et d'information. Elle demande donc sur ces deux fondements, que la société Getty images France soit condamnée à la garantir des condamnations prononcées à son encontre.

Elle réclame à la société Getty images France la somme de 10 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile. Dans ses dernières écritures du 2 décembre 2009, la société Getty images France expose tout d'abord qu'en sa qualité de banque d'images, elle propose deux sortes de photographies : celles cataloguées libres de droit et celles dites de droits gérés, ce qui signifie qu'elles sont licenciées sans garantie des droits pouvant appartenir aux auteurs.

A titre principal, la société Getty images France sollicite qu'il soit sursis à statuer jusqu'à la décision de la Cour de cassation sur l'arrêt de la cour d'appel du 18 novembre 2009. Elle développe ensuite les mêmes moyens que la société La Cornue sur l'irrecevabilité à agir des demanderesse sur le fondement du droit moral de l'auteur. Sur le fond, la société Getty images France déclare que la société La Cornue a acquis la photographie litigieuse "en droits gérés", ce qui signifie qu'elle a acquis des droits sur la photographie mais non pas sur l'oeuvre représentée par la photographie ainsi qu'il est clairement indiqué dans l'article 4 des conditions générales du contrat de cession. Elle fait donc valoir qu'elle ne peut être tenue à aucune garantie et elle déclare qu'elle a informé la société La Cornue de la nécessité d'obtenir l'autorisation des ayants-droits ainsi qu'il ressort de divers documents remis à cette dernière. Aussi la société Getty images France conteste avoir commis un acte de contrefaçon dès lors qu'elle n'a pas cédé le droit de reproduire l'oeuvre de Jean Arp. Elle conteste en outre l'évaluation du préjudice de la société AD AGP qui avait fixé son manque à gagner à 11 831, 85 € et relève qu'il n'était pas fait état d'un préjudice moral lors de la tentative de transaction.

La société Getty images France s'oppose, en outre, aux demandes de la société La Cornue formées à son encontre. Elle invoque l'article 4 des conditions générales de vente en faisant valoir que celles-ci ont été valablement portées à la connaissance de l'intéressée qui les a acceptées.

La société Getty images France conteste, par ailleurs, l'existence d'une erreur sur la substance et son caractère excusable. Elle fait également valoir que le contrat de cession n'était pas dépourvu de cause puisqu'il permettait d'acquérir le droit d'exploiter l'oeuvre photographique. Elle soutient aussi qu'elle ne peut être tenue à la garantie d'éviction puisque le contrat de cession ne portait pas sur les droits du sculpteur. Enfin, elle s'oppose au moyen fondé sur le manquement à son obligation d'information et de conseil en déclarant qu'elle n'est pas une agence de publicité mais uniquement une banque d'images et qu'au surplus elle avait avisé sa co-contractante de l'étendue des droits qu'elle lui cédait.

Elle conclut donc au rejet des demandes formées à son encontre et réclame la somme de 10 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

1/ Sur le sursis à statuer :

Le sursis facultatif de l'article 378 du Code de procédure civile inséré

dans le titre XI du Code de procédure civile relatif aux incidents d'instance, relève de la compétence du tribunal dès lors que sa mise en oeuvre n'est pas fondée sur l'application d'une règle de droit mais sur une bonne administration de la justice qui relève de l'appréciation souveraine du juge du fond. En toutes hypothèses, la bonne administration de la justice implique que les affaires soient jugées dans un délai raisonnable. Or en l'espèce, les faits ayant donné naissance à la présente instance se sont déroulés en 2005 et les demanderesse ont saisi cette juridiction par une assignation en justice délivrée en 2007. Le sursis à statuer qui en cas de cassation de l'arrêt de la cour d'appel, devrait se trouver prolonger jusqu'à l'arrêt de la cour d'appel de renvoi sur la compétence du tribunal de grande instance de Paris, aboutirait à faire juger l'affaire dans un délai extrêmement long qui n'est pas compatible avec une bonne administration de la justice. La demande de sursis à statuer doit donc être rejetée.

2/ Sur les demandes principales de l'ADAGP et de l'association

Stiftung Jean Arp und Sophie Taeuber-Arp :

- sur la recevabilité des demandes de l'association Stiftung Jean Arp und Sophie Taeuber-Arp :

L'existence du droit d'auteur et notamment les questions relatives à la notion d'oeuvre protégeable, à la qualité d'auteur et à la titularité des droits, sont soumises à la loi du pays d'origine. Il n'est pas contesté que le pays d'origine de la sculpture Berger des nuages créée en France en 1953 est la France. Or, selon l'article L121-1 du Code de la propriété intellectuelle, l'exercice des droits moraux ne peut être conféré à un tiers que par voie testamentaire. Aussi selon le droit français, l'association Stiftung Jean Arp und Sophie Taeuber-Arp ne peut valablement se prévaloir d'une transmission des droits moraux réalisée à son profit par une donation de la veuve de l'artiste.

L'application de la loi du pays d'origine n'aboutit pas à une discrimination entre nationaux et non nationaux puisqu'elle conduit au contraire à mettre l'étranger dans la même situation que le national en les soumettant l'un et l'autre à la loi française. Ainsi, il y a lieu de déclarer la demande de l'association Stiftung Jean Arp und Sophie Taeuber-Arp agissant en qualité de titulaire des droits moraux de l'auteur, irrecevable en application de la loi française, loi du pays d'origine de l'oeuvre.

-sur la recevabilité des demandes de l'ADAGP :

L'ADAGP forme une demande en réparation du préjudice moral subi par elle en raison des troubles apportés à l'exercice de sa mission. Le préjudice en cause est un préjudice personnel de la demanderesse distinct du préjudice subi du fait de l'atteinte aux droits moraux de l'auteur et elle est donc recevable à agir.

-sur le bien-fondé des demandes de l'ADAGP :

La photographie litigieuse représente un couple en train de contempler la sculpture Berger des nuages qui constitue l'élément essentiel de la photographie.

Cette photographie de l'oeuvre de Jean Arp a été incorporée à une annonce publicitaire et reproduite sur de nombreux supports sans que la société La Cornue puisse justifier avoir obtenu le consentement du titulaire des droits d'exploitation de l'oeuvre.

Il y a donc lieu de retenir que la société La Cornue a commis des actes de contrefaçon de l'oeuvre de Jean Arp.

La société Getty images France fait valoir qu'elle a seulement consenti le droit d'exploiter l'oeuvre photographique et qu'elle n'a donc pas elle-même commis d'acte de contrefaçon de l'oeuvre de Jean Arp. Pour établir la nature et l'étendue des droits qu'elle a consentis sur la photographie, la société La Cornue invoque les conditions générales de son contrat de cession de droits et notamment l'article 4 qui stipule que " à l'exception de notifications spécifiques données par Getty images France au licencié, Getty images France n'accorde aucun droit ni garantie quant à l'utilisation ...des oeuvres d'art ou d'architecture présentées dans le matériel licencié."

Cependant, la société Getty images France ne peut utilement se prévaloir des dispositions de son contrat que dans la mesure où elle démontre que la société La Cornue en a eu connaissance et qu'elle a été expressément informée de la nécessité de solliciter l'autorisation des ayants droits de Jean Arp, préalablement à toute exploitation.

Or le bon de commande du 28 février 2005 de la photographie litigieuse tel qu'il est produit aux débats ne comporte qu'une seule page et ne fait pas mention des conditions générales de vente.

La société Getty images France expose que l'original du bon de commande comportait deux pages dont l'une reproduisait les conditions générales du contrat de cession, cependant l'existence d'une deuxième page n'est à ce jour pas établie et aucun élément ne permet de tenir pour certain que la société La Cornue détiendrait un tel original.

La société Getty images France explique également que la société La Cornue avait d'abord porté son choix sur une autre photographie et qu'à cette occasion, elle avait signé un devis le 23 novembre 2004 qui emportait acceptation des conditions générales de vente. Elle ajoute que malgré le changement de photographie, c'est le même contrat qui s'est poursuivi.

Cependant chaque contrat est indépendant car l'objet et l'étendue des droits cédés ainsi que le prix consenti qui constituent les éléments essentiels de la cession, sont différents à chaque fois. Ainsi chaque devis doit préciser le type de protection accordé pour la ou les photographies concernées. Dès lors le contrat de cession formé par l'acceptation par la société La Cornue du devis du 23 novembre 2004 est un contrat différent du contrat formé par l'acceptation du devis du 28 février 2005. Ainsi la société Getty images France ne peut se prévaloir de l'acceptation des conditions générales de la cession du 23 novembre 2004 pour établir que la société La Cornue savait que la photographie objet du devis du 28 février 2005 lui était cédée sans aucune protection.

La société Getty images France relève également l'existence, sur la facture du 31 mars 2005 correspondant au bon de commande du 28 février, de la mention "aucune autorisation".

Cependant les clauses d'un contrat ne produisent d'effet entre les parties que dans la mesure où elles sont acceptées lors de sa conclusion. Ainsi la mention figurant sur la facture du 31 mars 2005 ne peut modifier l'étendue des droits cédés telle que celle-ci résultait du devis accepté formant contrat. Il en est de même de la mention "no release" figurant sur le document intitulé "Order preview" qui mentionne les conditions du contrat en langue anglaise

dès lors que ce document n'établit pas que la société La Cornue a eu connaissance des limitations apportées aux droits cédés au moment de la conclusion du contrat le 28 février 2005. Ainsi la société Getty images France échoue à démontrer qu'en cédant à la société La Cornue le droit d'exploiter la photographie litigieuse, elle avait avisé celle-ci de ce que la cession ne portait pas sur l'œuvre représentée sur la photographie et qu'il était nécessaire d'obtenir l'autorisation des ayant-droits de son auteur.

Ainsi il apparaît que la société Getty images France a concouru à l'acte de contrefaçon commis par la société La Cornue en lui fournissant la photographie litigieuse représentant l'œuvre de Jean Arp .

- sur les préjudices et les mesures réparatrices :

L'ADAGP réclame l'indemnisation du préjudice résultant des actes de contrefaçon et constitué de la privation de la prérogative de concéder ou non l'autorisation nécessaire ainsi que de la privation de la rémunération du droit d'exploiter l'oeuvre. La cession de droits consentie par la Société Getty images France pour une durée d'un an portait sur une annonce presse, journal et magazines à hauteur d'un million d'exemplaires, une brochure ou un mailing à hauteur de 50 000 exemplaires et sur l'affichage dans des magasins en France, Allemagne, Italie Etats unis.

L'annonce publicitaire incluant la photographie litigieuse est parue dans de nombreux magazines de décoration ainsi que dans des journaux locaux.

Le montant des droits tels qu'ils avaient été calculés par la demanderesse dans le cadre d'une tentative de transaction s'élevait pour l'année 2005 à la somme de 7 887, 90 € majoré d'une pénalité de 50 % pour défaut de demande d'autorisation.

Compte tenu de ces éléments, le préjudice subi par l'AD AGP à raison de l'atteinte portée aux droits patrimoniaux attachés à l'oeuvre de Jean Arp sera évalué à la somme de 20 000 €, sans qu'une mesure de publication de la décision apparaisse en outre nécessaire.

Il y a donc lieu de condamner in solidum la société La Cornue et la société Getty images France à payer à l'AD AGP la somme de 20 000 € à titre de dommages intérêts.

Par ailleurs, il sera fait droit à la demande d'interdiction dans les conditions fixées par le dispositif du jugement.

L'ADAGP sollicite également l'indemnisation du préjudice moral tenant au trouble qu'elle a subi dans l'accomplissement de la mission qu'elle exerce en sa qualité de société de perception et de répartition des droits d'auteur. Il lui sera alloué, au titre de ce préjudice distinct, la somme de 1 500 €.

3/ Sur les demandes de la société La Cornue à rencontre de la société Getty images France :

La société La Cornue forme à l'encontre de la société Getty images France une demande en dommages intérêts fondée sur l'existence de vices du consentement et à titre subsidiaire une demande en garantie fondée sur l'article 1626 du Code civil et la violation de l'obligation d'information et de conseil de la défenderesse.

- sur l'existence d'un vice de consentement :

La société La Cornue invoque successivement l'erreur sur la substance et l'absence de cause. Elle fait ainsi valoir que son intention était d'obtenir les droits lui permettant d'utiliser paisiblement la photographie litigieuse dans le cadre de sa campagne publicitaire et que l'erreur qu'elle a commise sur l'étendue des droits qu'elle croyait acquérir, vicie son consentement.

Cependant si elle avait connu la nécessité de l'autorisation de l'ADAGP, la société La Cornue aurait pu néanmoins décider de contracter avec la société Getty images France compte tenu de l'intérêt que représentait la photographie en raison de son adéquation avec sa campagne publicitaire. Aussi, le caractère déterminant de l'erreur n'est pas suffisamment établi.

La société La Cornue soutient également que le contrat était dépourvu de cause dans la mesure où le prix qu'elle a payé, ne lui permettait pas d'exploiter la photographie conformément à son intention.

Néanmoins le contrat qui autorisait la société La Cornue à exploiter l'oeuvre du photographe n'était pas dépourvu de cause mais seulement dépourvu d'efficacité tant qu'il n'était pas complété par un contrat similaire conclu avec l'ADAGP. Ainsi il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la société La Cornue en paiement de dommages intérêts fondées sur l'existence d'un vice de consentement.

- sur la demande en garantie :

Ainsi qu'il a été retenu ci dessus, la société Getty images France n'a pas valablement informé la société La Cornue de l'étendue des droits cédés lors de la conclusion du contrat portant sur la photographie litigieuse de telle sorte que celle-ci a pu légitimement se croire détentrice des droits nécessaires à la réalisation de sa campagne publicitaire. La société La Cornue qui se trouve dans l'impossibilité d'exploiter la photographie en cause en raison des droits que l'ADAGP fait valoir, est donc bien fondée à solliciter la garantie de la société Getty images France pour les condamnations mises à sa charge par le présent jugement. Il y a lieu de condamner in solidum la société La Cornue et la société Getty images France à payer à l'ADAGP la somme de 8 500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Il y a lieu également de condamner la société Getty images France à payer à la société La Cornue la somme de 8 500 € sur le même fondement. Les autres demandes fondées sur l'article 700 du Code de procédure civile seront rejetées. L'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire, est nécessaire compte tenu de l'ancienneté des faits.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Rejette la demande de sursis à statuer,

Déclare irrecevables les demandes de l'association Stiftung Jean Arp und Sophie Taeuber-Aro agissant en qualité de titulaire des droits moraux attachés à l'oeuvre de Jean Arp Berger des nuages,

Déclare recevables les demandes de l'AD AGP,

Dit que la société La Cornue a commis des actes de contrefaçon de l'oeuvre de Jean Arp Berger des nuages, en reproduisant son oeuvre dans le cadre d'une campagne publicitaire sans avoir obtenu le consentement de l'ADAGP,

Dit que la société Getty images France a concouru aux actes de contrefaçon commis par la société La Cornue en lui fournissant une photographie représentant l'oeuvre de Jean Arp sans l'aviser de l'absence de consentement de l'ADAGP à son exploitation,

Fait interdiction à la société La Cornue et à la société Getty images France de diffuser, faire diffuser et autoriser la diffusion de l'oeuvre de Jean Arp Berger des nuages sans l'autorisation préalable de l'ADAGP sous astreinte de 7 000 € par infraction constatée après signification du jugement,

Se réserve la liquidation de l'astreinte,

Condamne in solidum la société La Cornue et la société Getty images France à payer à l'ADAGP la somme de 20 000 € en réparation du préjudice résultant de l'attente aux droits patrimoniaux attachés à l'oeuvre de Jean Arp,

Condamne in solidum la société La Cornue et la société Getty images France à payer à l'ADAGP la somme de 1 500 € en réparation du préjudice moral à raison des troubles apportés à l'accomplissement de sa mission,

Rejette la demande en dommages intérêts de la société La Cornue contre la société Getty images France fondées sur l'existence d'un vice de consentement,

Condamne la société Getty images France à garantir la société La Cornue des condamnations prononcées à son encontre par le présent jugement,

Condamne in solidum la société La Cornue et la société Getty images France à payer à l'ADAGP la somme de 8 500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamne la société Getty images France à payer à la société La Cornue la somme de 8 500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Rejette les autres demandes fondées sur l'article 700 du Code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire,

Condamne in solidum la société La Cornue et la société Getty images France aux dépens, avec droit de recouvrement direct au profit de maître Simoni, selon les règles de l'article 699 du Code de procédure civile;

Fait et jugé à Paris le 11 Février 2010

Le Greffier

Le Président